



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/15  
29 septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT SPÉCIAL ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES  
POUR LA CATÉGORIE "D1" CONCERNANT 223 RÉCLAMATIONS DÉPOSÉES  
PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE POUR CAUSE DE DÉPART DE L'IRAQ  
OU DU KOWEÏT (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A")

Introduction et enseignements généraux concernant les 223 réclamations  
de la catégorie "A" déposées par la Bosnie-Herzégovine

1. On trouvera dans le présent rapport spécial les recommandations que le Comité de commissaires "D1" (le "Comité"), l'un des deux comités nommés pour examiner les réclamations individuelles portant sur des montants supérieurs à 100 000 dollars des États-Unis (US\$) adresse au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"). Le Comité de commissaires "A" ayant cessé ses activités en octobre 1996, c'est dans les circonstances particulières ci-après dont le secrétariat de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration a chargé ce dernier d'examiner 223 réclamations de la catégorie "A" pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït déposées par la Bosnie-Herzégovine.

a) Le 27 janvier 1994, le secrétariat a reçu une lettre de la Mission permanente de la République de Bosnie-Herzégovine à Genève, datée du 25 janvier 1994, à laquelle était jointe une liste de 1 535 employés de la société "GIK HIDROGRADNJA" Civil Engineering and General Contracting Company ("HIDROGRADNJA") qui avaient travaillé en Iraq sur le chantier du barrage de Bekhme et avaient quitté le pays immédiatement après l'invasion du Koweït par l'Iraq. La Mission expliquait dans cette lettre, qu'HIDROGRADNJA employait plus de 2 100 personnes en Iraq, mais que le Gouvernement bosniaque avait pu à la date de celle-ci, en dépit de la guerre qui faisait rage en Bosnie-Herzégovine, rassembler les documents nécessaires pour faire enregistrer et déposer auprès de la Commission 580 réclamations de la catégorie "A" au nom de ces employés conformément à la procédure établie.

b) En ce qui concerne les 1 535 autres employés d'HIDROGRADNJA, la Mission expliquait qu'ils vivaient dans des régions qui étaient alors (en 1994) zone de guerre où une grande partie de la population, en butte à la "purification ethnique", avait été dispersée. La Mission avait le sentiment que beaucoup des 1 535 employés dont le nom figurait sur la liste avaient peut-être été tués ou blessés au combat ou se trouvaient peut-être encore sur le front. À l'inverse, elle notait que certains d'entre eux pouvaient avoir été incarcérés dans des camps de concentration, ou étaient hospitalisés ou s'étaient réfugiés dans d'autres pays d'Europe. Dans ces conditions, concluait la Mission, il ne serait peut-être pas possible au Gouvernement bosniaque de recueillir les documents et les informations nécessaires auprès des employés de la liste pour pouvoir déposer les réclamations de la catégorie "A" en leur nom selon la procédure normale. Elle demandait donc à la Commission d'accepter que la soumission de la liste des employés d'HIDROGRADNJA jointe à sa lettre du 25 janvier 1994 soit considérée comme constituant le dépôt des réclamations de la catégorie "A" au nom des personnes en question, de sorte que celles-ci puissent prétendre à indemnisation pour cause de départ de l'Iraq.

c) Après l'envoi de la lettre de janvier 1994, le Gouvernement bosniaque a continué de déposer auprès de la Commission des réclamations de la catégorie "A" dans les formes normales, réclamations dont le nombre total a en fin de compte atteint 2 587. Vu le grand nombre de réclamations "A" qui ont été déposées par le Gouvernement bosniaque, le secrétariat avait cru comprendre que des réclamations en bonne et due forme avaient été déposées pour les 1 535 employés d'HIDROGRADNJA qui figuraient sur la liste initiale. Or, HIDROGRADNJA a corrigé cette impression dans une lettre du 21 décembre 1998, à laquelle était jointe une liste

révisée de 305 employés qui figuraient sur sa liste initiale de janvier 1994, au sujet desquels elle était arrivée à la conclusion qu'il n'avait pas été déposé de réclamation "A" auprès de la Commission.

d) Au cours de réunions ultérieures entre le secrétariat et le Représentant permanent adjoint de la Mission de Bosnie-Herzégovine à Genève, il a finalement été établi que des réclamations "A" valides avaient en fait été déposées par le Gouvernement de l'ex-République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour 82 des 305 employés d'HIDROGRADNJA figurant sur la liste de la société. Si bien que, sur les 305 employés d'HIDROGRADNJA qui figuraient sur la liste révisée de décembre 1998, il a été confirmé que pour 223 seulement il n'avait pas été déposé de réclamation "A" en leur nom auprès de la Commission.

2. La Mission permanente de Bosnie-Herzégovine à Genève a demandé au secrétariat de porter cette question à l'attention du Conseil d'administration afin qu'il se prononce sur la question de savoir si les 223 employés d'HIDROGRADNJA étaient habilités à présenter une demande d'indemnisation au titre de la catégorie "A". Comme suite à cette demande, le secrétariat a soumis au Conseil d'administration, à sa trente et unième session en mars 1999, la liste des 223 employés d'HIDROGRADNJA ainsi que la proposition de la Mission tendant à ce que l'envoi de sa liste de janvier 1994 soit considérée comme constituant le dépôt en bonne et due forme de la demande d'indemnisation de ces employés. Après avoir examiné ces informations, le Conseil d'administration a prié le secrétariat de rédiger une note d'information sur la question pour qu'il l'examine à sa trente-deuxième session.

3. En examinant la note d'information du secrétariat à sa trente-deuxième session, tenue du 22 au 24 juin 1999, le Conseil a tenu compte du fait que les 223 réclamations en question provenaient d'une "zone de guerre". Le secrétariat lui ayant donné l'assurance que l'examen de ces réclamations ne perturberait pas le traitement des autres réclamations dont la Commission est saisie, le Conseil a accepté le dépôt tardif des 223 réclamations de la Bosnie-Herzégovine. Notant que le Comité de commissaires pour la catégorie "A" avait cessé ses activités en octobre 1996, le Conseil a décidé de confier les 223 réclamations de cette catégorie, pour examen, au Comité de commissaires chargé des réclamations "D1". Le Comité "D1" a été chargé de soumettre un rapport spécial et des recommandations sur ces 223 réclamations au Conseil d'administration pour qu'il les examine à une date ultérieure.

#### I. ANALYSE PAR LE COMITÉ "D1" DES 223 RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A" DÉPOSÉES PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

4. Le 7 septembre 1999, le secrétariat a soumis au Comité "D1", pour examen, un rapport écrit et les pièces justificatives correspondantes concernant les 223 réclamations de la catégorie "A". La documentation présentée au Comité comprenait des pièces justificatives présentées à la Commission par HIDROGRADNJA en mars 1994 pour étayer sa propre réclamation relative au chantier du barrage de Bekhme (réclamation No 4000224), laquelle a par la suite été réglée par le Comité de commissaires "E3" (réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie) dans son rapport et ses recommandations concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E3" (S/AC.26/1998/13), que le Conseil d'administration a approuvé dans sa

décision 58 (S/AC.26/Dec.58 (1998)). Le Comité "D1" a également reçu des récapitulatifs établis par le Gouvernement bosniaque répertariant les 223 réclamations en trois groupes en fonction des éléments attestant l'identité des requérants et autres pièces justificatives.

5. Le premier de ces trois groupes comprenait 87 des 223 requérants de la catégorie "A", pour lesquels le Gouvernement était en mesure de fournir des photocopies du passeport de l'époque, portant des tampons de sortie apposés au passage de la frontière qui montraient que les requérants avaient quitté l'Iraq pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Pour le deuxième groupe, comprenant 38 des 223 requérants de la catégorie "A", le Gouvernement n'était pas en mesure de produire des photocopies des passeports utilisés par les requérants à l'époque où ils travaillaient en Iraq sur le chantier du barrage de Bekhme. Cependant, pour ce groupe, les autorités pouvaient présenter d'autres pièces ou informations permettant l'identification, notamment des certificats de décès et des numéros de passeport ainsi que des attestations et autres actes juridiques délivrés par les administrations municipales et les départements de la police en Bosnie-Herzégovine pour remplacer des passeports qui avaient été perdus, détruits ou volés pendant le conflit armé dans ce pays. Pour le troisième groupe, soit 98 des 223 requérants, le Gouvernement était dans l'impossibilité de fournir d'autres éléments d'identification que le nom de ces anciens employés d'HIDROGRADNJA.

6. Dans son analyse de ces documents, le Comité a tenu compte du fait que les réclamations de la catégorie "A" font partie des "réclamations les plus urgentes" pour lesquelles le Conseil d'administration, dans sa décision concernant les "critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes" (S/AC.26/1991/1) ("décision 1"), a fixé des "procédures simples et accélérées" afin "d'indemniser rapidement et complètement" les victimes ou de leur "verser, à titre d'indemnités provisoires, des montants importants". Le Comité a gardé à l'esprit les normes applicables en matière de preuve aux réclamations de la catégorie "A", énoncées dans la décision 1 et plus précisément à l'alinéa 2 a) de l'article 35 des Règles, qui se lit comme suit :

"Pour le paiement de montants fixes en cas de départ, les requérants sont tenus de fournir des preuves documentaires succinctes de leur départ d'Iraq ou du Koweït et de la date de leur départ. Il ne sera pas exigé de justification du montant effectif de la perte subie."

7. Même si le Gouvernement bosniaque n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives pour chacune des 223 réclamations de la catégorie "A" afin d'établir individuellement que chacun des anciens employés d'HIDROGRADNJA avait quitté l'Iraq, pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991, le Comité s'est assuré des droits des requérants au moyen des pièces justificatives exhaustives présentées par HIDROGRADNJA pour la partie de sa propre demande d'indemnisation concernant le chantier du barrage de Bekhme qui avait trait aux frais d'évacuation. En particulier, les pièces communiquées par HIDROGRADNJA comprenaient les dossiers de l'époque établis par la compagnie à l'occasion de l'évacuation de son personnel, qui comprenaient une liste indiquant les noms des 223 requérants de la catégorie "A" et leur date de départ de l'Iraq (août ou septembre 1990 dans la quasi-totalité des cas). Se fondant sur son analyse des dossiers de la société HIDROGRADNJA, le Comité a conclu que les 223 requérants avaient effectivement quitté l'Iraq durant la période considérée et pourraient donc, en principe, prétendre à indemnisation au titre des pertes subies pour cause de départ de ce pays.

8. Même si les éléments de preuve examinés ont fait apparaître que les requérants de la catégorie "A" répondaient aux conditions requises pour prétendre à indemnisation, le Comité se trouvait dans une situation sans précédent en ce qu'il n'avait aucun formulaire de réclamation de la catégorie "A", signé par le requérant, qu'il puisse examiner. À tout le moins, il a estimé qu'il fallait demander aux requérants d'attester leur identité devant la Commission et de certifier qu'ils étaient en contact avec le Gouvernement bosniaque et qu'ils l'avaient autorisé à déposer des réclamations de la catégorie "A" en leur nom. Le Comité a donc donné pour instruction au secrétariat d'informer la Mission permanente de Bosnie-Herzégovine que, avant que le Comité puisse recommander le paiement d'une indemnité aux 223 requérants de la catégorie "A", les autorités gouvernementales seraient tenues de produire, pour chaque requérant, une pièce attestant son identité et une déclaration signée autorisant le Gouvernement à présenter une réclamation en son nom.

## II. SUITE DONNÉE PAR LE GOUVERNEMENT BOSNIAQUE AUX DEMANDES DU COMITÉ

9. Ayant été informées en septembre 1999 que le Comité exigeait des pièces d'identité et la preuve que les employés d'HIDROGRADNJA avaient autorisé le Gouvernement à déposer des réclamations de la catégorie "A" en leur nom, les autorités bosniaques ont conclu que la manière la plus efficace de présenter les informations nécessaires au Comité serait de créer un formulaire de réclamation type pour les 223 requérants. Le formulaire mis au point en conséquence par le Gouvernement bosniaque comprend des entrées apportant les informations suivantes : nom, nationalité et état civil du requérant; numéro de passeport, numéro de carte ou de certificat national; numéro du permis de résidence en Iraq et numéro de la réclamation présentée à l'échelon national; date et lieu de naissance du requérant; adresse du domicile et adresse postale actuelles du requérant; employeur et adresse du requérant en Iraq; date du départ de l'Iraq et date du retour en Bosnie-Herzégovine. En bas de chaque formulaire figure la déclaration suivante : "Je certifie que le présent document est mon formulaire de réclamation et que les informations qu'il contient sont véridiques et exactes". Au-dessous de cette déclaration figure le nom du requérant en caractères d'imprimerie, et des espaces sont prévus pour la signature du requérant ainsi que l'indication de la date et du lieu.

10. Ayant mis au point un formulaire de réclamation destiné à établir que les requérants autorisaient le Gouvernement bosniaque à déposer des réclamations de la catégorie "A" en leur nom, les autorités gouvernementales ont entrepris de localiser chaque requérant pour l'informer de la nécessité de se présenter en personne au Ministère du commerce extérieur et des relations économiques à Sarajevo afin de remplir et signer un formulaire, et de présenter les pièces d'identité requises. Le premier envoi du Gouvernement bosniaque comme suite à la directive du Comité, qui comprenait des formulaires de réclamation signés et des pièces d'identité pour 147 des 223 requérants a été reçu par le secrétariat le 29 octobre 1999. Le 7 janvier 2000 des formulaires de réclamation signés et des pièces d'identité les étayant ont été reçus pour 28 autres requérants, ce qui porte à 175 le total des requérants de la catégorie "A" ayant satisfait aux critères du Comité.

11. Sous couvert d'une note du 7 janvier 2000, la Mission permanente de Bosnie-Herzégovine a communiqué une lettre du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques à Sarajevo, dans laquelle le Ministère indiquait que, sur les 48 personnes pour lesquelles il n'avait

pas encore été présenté de formulaire de réclamation et de pièces d'identité, il avait des raisons de penser qu'un certain nombre s'étaient déjà vu accorder une indemnité par la Commission et avaient reçu des paiements par l'intermédiaire du Gouvernement de la République de Croatie ou de celui de la République fédérale de Yougoslavie. Le Ministère demandait au secrétariat d'étudier la situation et de retirer de sa liste de 223 requérants de la catégorie "A" toute réclamation qui s'avérerait avoir été présentée en double.

12. Après avoir passé en revue les dossiers de réclamation de la catégorie "A" déposés auprès de la Commission, le secrétariat a constaté que 17 des 223 requérants avaient effectivement présenté des réclamations en double par l'intermédiaire des Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, et que des indemnités leur avaient déjà été payées. Comme le Ministère l'avait demandé, le secrétariat a donc retiré les 17 réclamations en question de la liste initiale de 223 requérants, ce qui laisse un total révisé de 206 requérants au titre de la catégorie "A". Sur ce total, il n'avait été communiqué aucun formulaire de réclamation signé ni papiers d'identité pour 31 requérants.

13. La Mission permanente de Bosnie-Herzégovine a soumis le 17 janvier 2000 quatre formulaires de réclamation signés supplémentaires, assortis d'informations attestant l'identité des requérants. Les mêmes pièces ont été soumises pour deux autres requérants le 14 mars 2000 et pour deux derniers requérants le 14 juillet 2000. À cette date, le secrétariat avait reçu des formulaires de réclamation signés accompagnés de pièces d'identité de 183 des 206 requérants. Le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques n'a pas été en mesure de localiser les 23 requérants restants et, partant, de fournir en ce qui les concerne les formulaires signés et les pièces d'identité nécessaires.

14. Avant la signature du présent rapport et recommandations, le secrétariat a appliqué aux 183 réclamations un programme informatisé de recoupement avec la totalité des réclamations de la catégorie "A" déposées par la Bosnie-Herzégovine, ce qui a permis de déceler trois réclamations qui avaient déjà été réglées et au titre desquelles une indemnité avait été accordée par l'intermédiaire du Gouvernement bosniaque dans le cadre de tranches antérieures. Le secrétariat a donc retiré ces trois réclamations de la liste des 206, ce qui laisse un total final révisé de 203 requérants. À la date de la signature des présents rapport et recommandations, 180 de ces 203 requérants ont fait parvenir des formulaires de réclamation signés et des informations attestant leur identité, et 23 n'ont pas fourni les documents requis.

### III. CONCLUSION

15. Conformément à l'alinéa e) de l'article 37 des Règles, le Comité présente ses recommandations au sujet des 203 réclamations de la catégorie "A" déposées par la Bosnie-Herzégovine. Après avoir examiné les résultats de la vérification des formulaires de réclamation et des pièces jointes, le Comité constate que les 203 requérants répondent aux conditions requises pour être indemnisés de leurs pertes considérant que le Gouvernement bosniaque a donné suite aux demandes du Comité en lui présentant les formulaires de réclamation signés et les pièces d'identité nécessaires pour 180 des 203 requérants et tenant compte du caractère urgent de ces réclamations sur le plan humanitaire, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité aux 180 requérants de la catégorie "A", pour un montant total de US\$ 720 000.

16. Le Comité croit comprendre que le Gouvernement bosniaque continue de s'efforcer de localiser les 23 requérants restants et d'obtenir d'eux les formulaires de réclamation signés et les papiers d'identité demandés par le Comité. Il recommande donc l'octroi et le paiement d'une indemnité d'un montant de US\$ 4 000 à chacun des 23 requérants pour lesquels le Gouvernement bosniaque pourra recevoir et déposer auprès de la Commission les formulaires de réclamation signés et les papiers d'identité requis (soit un montant total de US\$ 92 000).

17. Des rapports confidentiels indiquant la ventilation des montants versés à chaque requérant et une liste des réclamations présentées en double et des recommandations en suspens seront adressés au Gouvernement bosniaque.

18. Compte tenu des considérations énoncées à la sous-section 3 de la section C de la quatrième partie du premier rapport du Comité "A" (S/AC.26/1994/2), le Comité recommande que des intérêts soient versés au titre des indemnités accordées aux requérants de la catégorie "A" conformément à la décision du Conseil d'administration intitulée "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16) ("décision 16"). Le Comité se range aussi à l'opinion du Comité "A" selon laquelle en ce qui concerne les réclamations de la catégorie "A" l'expression "la date à laquelle la perte leur a été infligée" dans la décision 16 doit être interprétée comme désignant une seule et même date, la date de l'invasion, à savoir le 2 août 1990, devant être retenue à cet effet.

Genève, le 17 août 2000

(Signé) R.K.P. Shankardass  
Président

(Signé) H.M. Joko Smart  
Commissaire

(Signé) M.C. Pryles  
Commissaire

-----